

fleuves et rivières, est permise, cette année, dans toutes les provinces, à partir du samedi 17 juillet, et celle au filet dans les établissements de canardières, à partir du 1^{er} septembre 1909.

Art. 2. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

148. — 24 juin 1909. — Arrêté royal déterminant la forme des certificats et diplômes scientifiques à délivrer par l'institut supérieur d'éducation physique annexé à la faculté de médecine de l'université de Gand. (Monit. du 26 juin 1909.)

(Voy. arr. roy. du 29 juillet 1889 et du 30 juin 1908.)

149. — 24 juin 1909. — Arrêté ministériel par lequel les explosifs dénommés gomme A, gomme B, gomme C et gélinite, présentés par la Société anonyme d'Explosifs et de Produits chimiques, à Paris, ont été reconnus officiellement et rangés dans la classe II, dynamites, des produits soumis au règlement sur les explosifs. (Monit. du 15 juillet 1909.)

150. — 26 juin 1909. — Arrêté royal. — Universités de l'État. — Formule du diplôme scientifique de médecin-hygiéniste. (Monit. du 1^{er} juillet 1909.)

(Voy. l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849 et les arrêtés royaux du 29 juillet 1889 et du 29 octobre 1908.)

151. — 29 juin 1909. — Loi contenant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1909 (1). (Monit. du 30 juin 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du corps de la gendarmerie, pour l'exercice 1909, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de huit millions quarante et un mille nonante et un francs septante centimes 8,041,091 70

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de six cent trente-quatre mille cinq cent vingt francs 634,520 »

Soit ensemble à la somme de huit millions six cent septante-cinq mille six cent et onze francs septante centimes 8,675,611 70

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. J. HELLEBAUT.)

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n^o 4-XI. — Rapport. Séance du 2 février 1909, n^o 86.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 27 mai 1909, p. 1445 à 1452. — Adoption. Séance du 28 mai 1909, p. 1462.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 juin 1909, n^o 68.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1909. (Note du *Moniteur*.)

Budget de la gendarmerie pour l'exercice 1909.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Traitements et autres allocations et prestations fr.	7,996,091 70	7,996,091 70
CHAPITRE II.		
Art. 2. Pensions et secours	45,000 »	45,000 »
Total fr.		8,041,091 70

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE III.		
Art. 3. Amélioration du casernement : bâtiments et mobilier. . . fr.	600,000 »	634,520 »
Art. 4. Frais d'équipement et d'armement des hommes nommés aux emplois nouvellement créés . . .	8,620 »	
Art. 5. Acquisition d'objets de couchage pour les hommes nommés aux emplois nouvellement créés . . .	900 »	
Art. 6. Reprise par l'Etat du service de couchage dans la province de Liège.	25,000 »	
Total du budget de la gendarmerie fr.		8,875,614 70

152. — 29 juin 1909. — Loi concernant la pension des gendarmes, et ayant pour but d'appliquer aux militaires de ce corps le bénéfice de l'article 100 (w), V, de la loi du 21 mars 1902 sur la milice (1).
(Monit. du 30 juin 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le bénéfice de l'article 100 (w), V, de la loi du 21 mars 1902 sur la milice est étendu aux militaires de rang inférieur du corps de la gendarmerie.

Cette disposition est applicable aux intéressés qui ont quitté le service de la gendarmerie depuis le 1^{er} juillet 1902, date de l'arrêté royal déterminant le taux des pensions qui peuvent être accordées aux sous-officiers de l'armée par application de la loi précitée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre,
M. J. HELLEBAUT.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La loi du 4 juillet 1860 assimile, au point de vue de la pension, au grade de sergent les brigadiers et gendarmes, au grade d'adjudant les sous-officiers du corps.

Néanmoins, le bénéfice de l'article 100 (w), V, de la loi du 21 mars 1902 sur la milice, qui assure, à partir de 40 ans, une pension annuelle et viagère aux sous-officiers comptant au moins vingt années de service actif à l'armée, s'ils n'ont pu être admis à un emploi de l'Etat, n'est pas applicable au corps de la gendarmerie.

Il est désirable, cependant, que, sous le rapport de la pension, les militaires de rang inférieur de ce corps d'élite se trouvent dans une situation analogue à celle des sous-officiers de l'armée.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de réaliser ce vœu en étendant aux militaires de rang inférieur du corps de la gendarmerie le bénéfice de la disposition précitée avec effet rétroactif depuis le 1^{er} juillet 1902, date de l'arrêté royal déterminant les taux des pensions qui peuvent être accordées aux sous-officiers de l'armée par application de la loi du 21 mars 1902.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. DE TROOZ.

Le Ministre de la Guerre,
J. HELLEBAUT.

Le Ministre des Finances,
JUL. LIEBAERT.

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 54.

Session de 1908-1909.

Rapport. Séance du 23 décembre 1908, n° 70.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du

27 mai 1909, p. 1452 et 1453. — Adoption. Séance du 28 mai 1909, p. 1463.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 juin 1909, n° 69.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1909. (Note du *Moniteur*.)